



IFSIO

Parakou, le 23 Décembre 2018

N° 1090 /D-IFSIO/DA-ESSFE/DA-ESIIE/SGE/CDS/SA.

Note de service

(Portant règlement intérieur de l'IFSIO)

- Vu les dispositions de l'Arrêté n° 2015-492/MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DGES/R-UP/SA du 07 août 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Obstétricaux (IFSIO) à l'Université de Parakou ;
- Vu les dispositions de l'Arrêté n° 2015-811/MESRS/DC/SGM/DRFM/DRH/R-UP/SA du 23 octobre 2015 portant nomination de Directeur et de Directeurs Adjoints à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Obstétricaux (IFSIO) de l'Université de Parakou ;
- Vu le rapport du séminaire pédagogique en date du 29 décembre 2018 ;
- Vu les nécessités de services ;

Il est pris une note de service portant règlement intérieur ainsi que suit :

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les dispositions du règlement intérieur ont pour vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers de l'Institut de Formation, personnels, apprenants; et toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut de Formation (intervenants extérieurs, prestataires de services, invités...).

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur à l'UP concernant les conditions de fonctionnement des entités de formation ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque groupe pédagogique aux fins de sa multiplication et vulgarisation au niveau de tous les apprenants.

Le caractère obligatoire du respect de ce règlement n'exclut pas, le sens de la responsabilité et de l'autonomie de chacun.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE, DE BONNE CONDUITE ET DE MORALITE.....	3
CHAPITRE 3 : DISPOSITION CONCERNANT LES LOCAUX	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS.....	5
CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 2 : DROITS DES ETUDIANTS	5
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES ETUDIANTS	7
TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU PERSONNEL.....	9
CHAPITRE I : Droits du Personnel	9
CHAPITRE II : Devoirs du Personnel	9
TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS.....	10
CHAPITRE I : Discipline.....	10
CHAPITRE II : Sanctions	11

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment en acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l’Institut de Formation
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d’enseignement
- à porter atteinte à la santé, l’hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D’une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d’autrui et de civilité ainsi qu’aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Fraude et contrefaçon

Le conseil de discipline prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l’occasion de l’inscription dans l’institut, d’une épreuve de contrôle continu, d’un examen ou d’un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d’une œuvre de l’esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Dans le même esprit il est interdit d’enregistrer les cours dispensés à l’Institut que ce soit sous forme audio ou vidéo sans autorisation expresse du ou des intervenants ou formateurs

CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D’HYGIENE, DE SECURITE, DE BONNE CONDUITE ET DE MORALITE

Article 3 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l’Institut de Formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...) et aux alentours.

Article 4 : Respect des consignes de sécurité et de dispositions socio-sanitaires préventives

A chaque rentrée universitaire, il est établi un dossier complet sur la situation sanitaire, sociale et administrative de toute étudiante et de tout étudiant. Une visite médicale spéciale doit constater que l’étudiant présente des aptitudes physiques et psychiques adaptées à l’apprentissage.

Article 5 : respect de la bonne conduite et moralité

Les apprenants et autres personnels de l’Institut à quelque lieu où ils se trouvent sont tenus de se comporter comme des professionnels de santé ou des personnes responsables. En particulier, ils doivent s’interdire toute sorte de manifestations de nature à troubler l’ordre aussi bien à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’établissement ou à porter atteinte à la renommée de l’Institut.

Article 6:

En toutes circonstances, nul ne doit ignorer que l’Institut est laïc, apolitique et citoyen.

Le port d’une tenue réglementaire notamment les uniformes de l’Institut est de rigueur pendant les activités de formation à l’intérieur comme à l’extérieur de l’établissement.

Le port de tenue à caractère ostentatoire est interdit.

Durant les évaluations, les couvre-chefs couvrant les oreilles sont interdits. Il en est de même de tous les appareils électroniques, mêmes éteints

CHAPITRE 3 : DISPOSITION CONCERNANT LES LOCAUX

Article 7 : Maintien de l’ordre dans les locaux

Le Directeur de l’Institut de Formation est responsable de l’ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l’établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d’assurer le maintien de l’ordre : interdiction d’accès, suspension des enseignements…

Article 8 : Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur à l’UP.

L’autorisation est accordée sur demande par le Directeur au moins 72 heures avant la date prévue pour le déroulement de ladite manifestation.

En tout état de cause, les manifestations à caractères politique, claniques, religieuses ou sectaires pouvant créer des troubles à l’ordre public ou à caractères prosélytique ne peuvent être autorisées pour se dérouler dans les locaux de l’Institut.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Liberté et obligations des étudiants.

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

CHAPITRE 2 : DROITS DES ETUDIANTS

Article 10 : Représentation

Les étudiants sont représentés par les responsables d'amphi et au sein du Bureau d'union d'entité.

Les représentants sont élus au début de chaque année académique. Les conditions d'éligibilité sont prévues par les textes en vigueur.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Article 11 : Liberté d'association

Le droit d'association doit respecter les textes en vigueur dans les Universités Nationales. La domiciliation d'une association au sein de l'Institut de Formation est soumise à une autorisation préalable.

Article 12 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'Institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'Institut.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entrainer des troubles au sein de l'institut de formation
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation

- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Institut.

Article 13 : Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions en vigueur à l'UP.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Institut de Formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Le bizutage, pendant et en dehors des heures d'enseignement est strictement interdit.

L'organisation par les étudiants d'un événement, voyage, animation, pendant les périodes académiques (jusqu'au dernier jour de l'année académique réglementaire) doit recevoir l'approbation de la direction de l'Institut et ou des autorités compétentes.

Article 14 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'Institut de Formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés académiques...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'Institut de Formation

Article 15:

Les étudiants ont droit aux congés et aux vacances prévues par le calendrier académique.

Article 16 :

Les étudiants ont droit à des jours de révision avant les évaluations conformément aux dispositions du règlement pédagogique. Ils sont exemptés de toutes activités pédagogiques dans ladite discipline pendant cette période.

Article 17 :

Les étudiants bénéficient de prestations de l'infirmérie de l'Université de Parakou, et de toutes les autres prestations du COUS-UP conformément aux dispositions en vigueur.

Article 18 :

Les étudiants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence n'excédant pas soixante douze (72) heures sur demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au Directeur au moins quarante-huit (48) heures avant l'échéance. Cette demande doit préciser le motif.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 19 : Ponctualité et assiduité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage.

Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux soins de santé, ou à une obligation académique, administrative il est admis en cours mais dans ce cas le motif doit être justifié sur présentation d'une attestation de l'autorité.

L'étudiant en retard ne doit pas interrompre le cours, mais attendre la pause ou le cours suivant.

L'étudiant qui choisit d'assister au cours, respecte et favorise un climat propice au travail. L'écoute, la participation, le respect réciproque enseignés/enseignants contribuent à optimiser la qualité d'un cours.

Article 20 : Tenue vestimentaire et comportement

La tenue vestimentaire, le langage et le comportement sont des indicateurs de l'identité de la personne mais aussi de l'identité de l'Institut de Formation.

Être étudiant de l'Institut de Formation, c'est le représenter partout où l'on exerce une activité avec ce statut.

Il appartient à chacun de savoir se situer dans sa position d'étudiant en formation paramédicale et d'adopter la tenue et le comportement adéquats.

Ainsi, les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques et aux stages. Une tenue vestimentaire correcte est demandée pour se présenter à l'Institut même en dehors des heures

d'enseignement. Aucune tenue estivale trop légère ou extravagante ne sera acceptée.

Les piercings visibles sont interdits de même que les coiffures extravagantes entravant les règles d'hygiène et de soins. Les ongles sont à ras. Par ailleurs, les étudiants sont donc tenus d'avoir un comportement exemplaire en stage, à l'Institut, ou dans toute manifestation organisée par l'Institut de formation.

L'utilisation d'un téléphone personnel est interdite pendant les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, la validation des unités d'enseignement et les vacations de stage.

Les téléphones portables sont mis hors service dès l'entrée dans la salle de cours.

Toute consommation de nourriture ou de boisson pendant les cours, ainsi que dans les couloirs de l'institut (sauf raison de santé) sont proscrits.

Article 21 : Maladie ou évènement grave

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même (ou dans les 48heures) le directeur de l'Institut de Formation du motif de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage s'il y a lieu.

En cas de congés maladie, un certificat médical doit être fourni dans les 48 heures suivant l'arrêt.

Article 22 : Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discréction professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

L'utilisation d'un téléphone personnel est interdite pendant les vacations de stage.

Article 23 : Livret de scolarité

Chaque étudiant reçoit, en début de scolarité, un livret contenant les principaux textes relatifs à la formation (règlement pédagogique, règlement intérieur et curricula de formation). Il doit en prendre connaissance afin d'être informé des exigences de la formation.

Article 24 : Matériel

Le matériel pédagogique de l’Institut est mis à la disposition des apprenants pour le travail prescrit et pour la recherche. Ils doivent en assurer la sauvegarde, de sorte qu'il ne puisse y avoir ni dégradation, ni vol.

Lors de chaque demande pour une utilisation personnelle de matériel, l’étudiant sera considéré comme responsable de ce matériel et à ce titre mis en demeure de le remplacer en cas de dommage.

Toute défectuosité doit être signalée au plus tôt.

Article 25 : Entretien des salles

L’entretien des salles et des parties communes est confié au personnel de service dont chacun doit respecter le travail.

Chaque étudiant doit pour sa part, contribuer au maintien de l’état de propreté des locaux, ainsi qu’à celui des mobiliers et autres biens communs, patrimoine de l’institut.

Toute consommation de nourriture ou de boisson est interdite dans les locaux dédiés aux enseignements.

Article 26 : Responsabilité du matériel de chaque étudiant

La responsabilité de l’Institut de Formation ne peut être engagée en cas de dégradation ou de vol des affaires personnelles de l’étudiant.

Chaque étudiant est invité à veiller sur ses affaires personnelles.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU PERSONNEL

CHAPITRE I : Droits du Personnel

Article 27 :

Les enseignants permanents et le personnel administratif, technique et de service bénéficient d’un congé annuel suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 :

Le personnel peut emprunter des livres à la bibliothèque conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : Devoirs du Personnel

Article 29 :

Les enseignants permanents sont tenus de déposer en début d’année une programmation de leurs activités académiques auprès du chef de la scolarité qui l’achemine vers le directeur adjoint.

Article 30 :

Tous les enseignants sont tenus au respect du planning de l'année universitaire. Ils doivent veiller au bon déroulement des stages et à leur encadrement. Ils doivent fournir les plans de cours qu'ils dispensent au service de la scolarité. Les enseignants permanents et vacataires sont tenus au respect strict des programmes et horaires élaborés par la direction des études et stages.

Article 31 :

En début de chaque année académique, tout enseignant vacataire pressenti dépose auprès du conseil scientifique sectoriel un dossier d'autorisation d'enseigner.

L'enseignant vacataire doit recevoir une autorisation délivrée par le directeur avant d'enseigner. Il est tenu de dispenser les cours conformément au programme de formation en vigueur à l'Institut.

Le non-respect de cette disposition entraîne la suspension ou l'annulation d'enseigner.

Article 32 :

Tout personnel détenteur d'un matériel doit le restituer à sa structure en cas d'affectation ou de départ.

Article 33 :

Il est formellement interdit à tout le personnel de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les couloirs, les bureaux, la bibliothèque, le cyber et les lieux de stage.

Article 34 :

L'utilisation de la personnalité morale de l'Institut à des fins personnelles est interdite.

TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

CHAPITRE I : Discipline

Article 35 :

La brimade sous toutes ses formes est formellement interdite au sein de la communauté de l'Institut.

Article 36 :

Le harcèlement sous toutes ses formes est formellement interdit au sein de la communauté de l’Institut.

Article 37 :

L’autodiscipline est souhaitée. Les étudiants doivent veiller à créer un climat serein, de convivialité, d’entraide et de solidarité entre eux. Ils doivent respect, courtoisie et bienveillance aux autorités, enseignants, encadreurs, personnel administratif, technique et de service de l’Institut et des lieux de stage.

Article 38 :

Les fautes disciplinaires sont :

- la mauvaise conduite
- le Retard
- le manque d’assiduité aux activités pédagogiques
- l’abandon dans les salles de cours des objets salissants
- la perturbation des activités pédagogiques
- l’utilisation des téléphones portables ou de tout autre appareil susceptible de perturber les cours et les stages
- la consommation d’alcool, de cigarettes, de nourriture dans les salles de classe, la bibliothèque et les bureaux
- la violence physique et verbale envers les usagers de l’Institut y compris les camarades
- le harcèlement sexuel
- les vols et les fausses déclarations
- les faux et usages de faux
- l’incitation aux troubles
- les actes de vandalisme de toute sorte
- toute faute grave contre la discipline et l’honneur, etc.

CHAPITRE II : Sanctions

Article 39 :

Les fautes précitées sont passibles des sanctions suivantes :

- rappel à l’ordre
- avertissement verbal
- avertissement écrit
- blâme
- exclusion temporaire
- exclusion définitive
- poursuite judiciaire.

Article 40 :

Le rappel à l'ordre, l'avertissement verbal, l'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le directeur après avis du Conseil de l'Institut érigé en Conseil de Discipline.

Article 41 :

L'exclusion temporaire est prononcée par le Recteur sur proposition du Conseil de Discipline et après avis du Comité de Direction.

L'exclusion définitive est prononcée par le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur après avis du Conseil de Discipline.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REVISIONS

Article 42 :

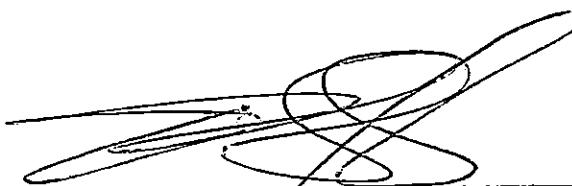
le présent règlement intérieur peut être modifié tous les deux ans en séminaire pédagogique. Une évaluation ou modification partielle peut intervenir après un an.

Article 43 :

Le présent règlement intérieur entre en application dès sa signature.

Fait à Parakou le 23 Décembre... 2022

Le Directeur,



Professeur Francis TOGNON TCHEGNONSI